



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CP.TEIA/2000/14
16 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES
ACCIDENTS INDUSTRIELS

Première réunion, 22-24 novembre 2000
(Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire)

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION DE RÉPARER

Note soumise par la délégation suisse*

Rappel des faits

1. La question de la responsabilité et de l'obligation de réparer est régulièrement soulevée après un accident majeur entraînant des conséquences graves pour le public et l'environnement. C'est ce qui s'est passé après le regrettable accident de Schweizerhalle et, plus récemment, celui de Baia Mare, pour ne citer que deux exemples.
2. Les deux Conventions de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels et sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux prévoient dans leur article 13 et 17, respectivement, que "les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité".
3. Après l'accident de Baia Mare et à l'initiative du Gouvernement suisse, une nouvelle disposition a été incorporée dans le projet de déclaration de la Conférence sur la sécurité des ressources en eau au XXI^e siècle, qui s'est tenue à La Haye (Pays-Bas) les 21 et 22 mars 2000. En conséquence, dans la Déclaration ministérielle de La Haye, les ministres et chefs de délégation participant au deuxième Forum mondial sur l'eau se sont engagés à "œuvrer,

* La présente note a été établie avec le concours du secrétariat de la CEE-ONU.

de concert avec les parties intéressées, afin de rendre plus efficaces les stratégies antipollution fondées sur le principe pollueur-payeur et d'envisager des règles et procédures appropriées pour régir l'obligation de réparer et l'indemnisation en cas de préjudice subi du fait d'activités dangereuses pour les ressources en eau".

4. À la deuxième Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, qui s'est également tenue à La Haye du 23 au 25 mars 2000 aussitôt après le deuxième Forum mondial sur l'eau, la Suisse a aussi proposé d'entreprendre des négociations en vue de l'élaboration d'un protocole aux deux Conventions de la CEE, relatif à la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement.

5. Après avoir examiné la proposition de la délégation suisse, les Parties ont décidé à La Haye (voir décision ECE/MP.WAT/5, par. 32) de charger un groupe d'experts relevant du Groupe de travail des aspects juridiques et administratifs¹ d'examiner les règles relatives à la responsabilité, d'en relever les insuffisances et d'élaborer des propositions concernant les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la CEE en vue de les soumettre au Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau au début de 2001. Un rapport préliminaire a été établi et soumis à la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels par le Président du groupe d'experts de la responsabilité en cas d'accidents industriels (CP.TEIA/2000/14/Add.1)².

6. Les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont décidé également, à leur deuxième réunion (voir ECE/MP.WAT/5, par. 32) que les avis des Parties à la Convention sur les accidents industriels sur la question de la responsabilité civile devraient être pris en compte dans le rapport final.

7. Dans le rapport préliminaire consacré à la question de la responsabilité civile, cinq options sont proposées :

- Utiliser les instruments juridiques déjà en vigueur;
- Évaluer et, s'il y a lieu, modifier les accords déjà en vigueur;
- Promouvoir, s'il y a lieu, l'entrée en vigueur d'accords internationaux existants;
- Élaborer un nouvel accord international (convention ou protocole);
- Élaborer un code de conduite, des directives ou des recommandations concernant la responsabilité.

¹ Placé sous l'autorité de la Réunion des Parties à la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

² Deux autres documents de travail devraient être établis et soumis à la Conférence des Parties.

8. Le rapport préliminaire aborde également un certain nombre de questions touchant la portée du nouvel instrument, à supposer que ce soit cette option qui soit retenue. Ces questions concernent :

- Les effets des accidents industriels (pollution de l'environnement ou pollution de l'eau), leurs sources (industries extractives et manufacturières et transport par pipeline uniquement ou activités dangereuses au sens de la Convention sur les accidents industriels), les substances en cause (prise en compte ou non des bactéries, virus et organismes génétiquement modifiés);
- Le champ d'application de l'instrument juridique (accidents transfrontières uniquement ou accidents transfrontières et accidents survenant sur le territoire national).

Mesures suggérées

9. Compte tenu des cinq options proposées dans le rapport préliminaire, la Conférence des Parties est invitée à :

a) Retenir l'option 4 exposée à l'annexe II du document CP.TEIA/2000/14/Add.1 (élaboration d'une nouvelle convention ou d'un nouveau protocole international) car c'est le meilleur moyen d'atteindre, dans un proche avenir, les objectifs fixés en matière de responsabilité civile, par le deuxième Forum mondial sur l'eau;

b) Limiter la portée de cet instrument juridique à la responsabilité civile pour les dommages consécutifs aux accidents qui peuvent se produire au cours de toute activité dangereuse dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes en quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, et qui sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières;

c) Élaborer cet instrument en tant que protocole aux deux Conventions de la CEE dans le cadre d'un processus de négociation intergouvernemental à participation non limitée en faisant appel aux experts des deux Conventions; cet instrument devrait de préférence être adopté à la cinquième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" à Kiev.

10. Le Président de la Conférence des Parties est invité à informer le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau de la décision prise à cette réunion.
